



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°50 du 28 DECEMBRE 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **CABINET DU PRÉFET.....4**

### **Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....4**

- Arrêté n°CAB-BRS-2018 -1032 en date du 21 décembre 2018 portant restriction de vente, de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public.....4
- Arrêté n°CAB-BRS-2018-1033 en date du 21 décembre 2018 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public.....4
- Arrêté n°CAB-BRS-2018-1034 en date du 21 décembre 2018 portant restriction de vente et de transport de tout carburant hydrocarbure sur le domaine public.....4
- Arrêté n°CAB-BRS-2018-1035 en date du 21 décembre 2018 portant restriction d'utilisation de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public.....5
- Arrêté en date du 28 décembre 2018 portant restriction de vente, de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public.....5
- Arrêté en date du 28 décembre 2018 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public.....5
- Arrêté en date du 28 décembre 2018 portant restriction de vente et de transport de tout carburant hydrocarbure sur le domaine public.....6
- Arrêté en date du 28 décembre 2018 portant restriction d'utilisation de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public.....6

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....7**

### **Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....7**

- Arrêté préfectoral de cessibilité en date du 21 décembre 2018 au profit de la commune de béthune dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.....7

### **Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....8**

- Décision prise le 22 novembre 2018 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), qui annule l'avis favorable émis le 30 juillet 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais sur le projet d'extension de 4849 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial situé avenue François Godin à Cucq (PC 062 261 18 00018).....8
- Avis défavorable émis le 22 novembre 2018 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet d'extension de 1500 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial "AUCHAN Côte d'Opale" situé à Saint-Martin-Boulogne (62280), par la création d'un magasin de secteur 2, à l'enseigne "STOKOMANI", d'une surface de vente de 1500 m<sup>2</sup>.....9
- Avis favorable émis le 19 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), sur le projet de restructuration de la surface de vente de 14990 m<sup>2</sup> de la jardinerie-animalerie à l'enseigne "Tulipe" située à Berck-sur-Mer (PC 062 108 18 00027).....11
- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le vendredi 18 janvier 2019.....14
- Avis émis le 19 décembre 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais sur le projet de création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente totale de 2532 m<sup>2</sup> (10 cellules dont 1 de 605 m<sup>2</sup>), à Verquin (62131), dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Beau Pré, Route Départementale 937 (PC 062 848 18 00008).....15
- Le bâtiment commercial susvisé formera un ensemble commercial avec le supermarché à l'enseigne "INTERMARCHE" voisin, exploité sur une surface de vente de 2500 m<sup>2</sup>.....15

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....19**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....19**

- Arrêté en date du 21 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole l'Inter » et situé à Angres, 3 rue Georges Clémenceau.....19
- Arrêté en date du 21 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole l'Inter » et situé à Lens, 290 bis rue Paul Bert.....19

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....20**

<b>Pôles Développement d'activité et animation du SPE.....</b>	<b>20</b>
- Récépissé de déclaration en date du 21 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/508223484 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L. YAPLUKA sise à Rouvroy (62320) 63, Rue Claude Bernard – Pavillon Charles Parc d'activité de la Chênaie.....	20
- Récépissé de déclaration en date du 21 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/838627388 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro entreprise FAUVERGUE N°FIT, sise à Béthune (62400) 215, Place du Maréchal Joffre.....	20

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....21**

<b>Direction Générale.....</b>	<b>21</b>
- Arrêté en date du 1er décembre 2018 portant délégation de signature du Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois.....	21
- Arrêté en date du 20 décembre 2018 portant délégation de signature du Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois.....	21

## **GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE "LE PAYS D'ARTOIS" .....23**

- Avenant en date du 2 juillet 2018 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Le Pays d'Artois".....	23
---	----

## **MAISON D'ARRET DE BETHUNE.....25**

<b>Secrétariat de Direction.....</b>	<b>25</b>
- Arrêté en date du 3 décembre 2018 portant délégation permanente de signature à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE.....	25
- Arrêté en date du 3 décembre 2018 portant délégation à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour effectuer les changements de cellule.....	25
- Arrêté en date du 3 décembre 2018 portant délégation à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour donner autorisation d'accès à l'établissement à des personnes étrangères au service.....	25
- Arrêté en date du 3 décembre 2018 portant délégation à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures.....	26
- Arrêté en date du 3 décembre 2018 portant délégation à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers.....	26

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....27**

<b>Délégation Territoriale Nord.....</b>	<b>27</b>
- Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2018-12-28-A-00117740 en date du 28 décembre 2018 portant délivrance d'une autorisation d'exercice à l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes sis rue Léon Blum à Liévin 62800.....	27

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

---

- Arrêté n°CAB-BRS-2018 -1032 en date du 21 décembre 2018 portant restriction de vente, de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public

Article 1 : La vente, la consommation et le transport à titre non professionnel des boissons alcoolisées sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 22 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 23 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux débits de boissons à consommer sur place (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune.

Article 3 : Sur les terrasses autorisées, les consommations alcoolisées, à l'exception de celles servies en accessoire de repas, devront être servies dans des gobelets en plastique ou en carton, à l'exclusion de tout autre contenant, susceptible d'être utilisé comme objet contendant ou projectile.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 décembre 2018  
Le Préfet,  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté n°CAB-BRS-2018-1033 en date du 21 décembre 2018 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public

Article 1 : Le port le transport et l'usage d'engins pyrotechniques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 22 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 23 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 décembre 2018  
Le Préfet,  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté n°CAB-BRS-2018-1034 en date du 21 décembre 2018 portant restriction de vente et de transport de tout carburant hydrocarbure sur le domaine public

Article 1 : la vente et le transport à titre non professionnel de tous carburants hydrocarbures dans des contenants portatifs sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 22 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 23 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 décembre 2018  
Le Préfet,  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté n°CAB-BRS-2018-1035 en date du 21 décembre 2018 portant restriction d'utilisation de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public

Article 1 : le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 22 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 23 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 décembre 2018  
Le Préfet,  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté en date du 28 décembre 2018 portant restriction de vente, de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public

Article 1 : La vente, la consommation et le transport à titre non professionnel des boissons alcoolisées sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 29 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 30 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux débits de boissons à consommer sur place (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune.

Article 3 : Sur les terrasses autorisées, les consommations alcoolisées, à l'exception de celles servies en accessoire de repas, devront être servies dans des gobelets en plastique ou en carton, à l'exclusion de tout autre contenant, susceptible d'être utilisé comme objet contenant ou projectile.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 28 décembre 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté en date du 28 décembre 2018 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public

Article 1 : Le port le transport et l'usage d'engins pyrotechniques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 29 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 30 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 28 décembre 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté en date du 28 décembre 2018 portant restriction de vente et de transport de tout carburant hydrocarbure sur le domaine public

Article 1 : la vente et le transport à titre non professionnel de tout carburant hydrocarbure dans des contenants portatifs sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 29 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 30 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 28 décembre 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté en date du 28 décembre 2018 portant restriction d'utilisation de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public

Article 1 : le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 29 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 30 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 28 décembre 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral de cessibilité en date du 21 décembre 2018 au profit de la commune de béthune dans le cadre d'une opération de restauration immobilière

Par arrêté du 21 décembre 2018

#### ARTICLE 1er :

Les immeubles désignés à l'état parcellaire, ci-annexé\*, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) menée par la commune de BÉTHUNE sur son territoire et pour son compte, sont déclarés cessibles, immédiatement et en totalité, au profit de la commune de BÉTHUNE.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

1) Notifié individuellement, par les soins du Maire de BÉTHUNE, aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres de notification et des accusés de réception.

2) Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

#### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de BÉTHUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 21 décembre  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

\*Ce document est consultable, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

**PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

- Décision prise le 22 novembre 2018 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), qui annule l'avis favorable émis le 30 juillet 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais sur le projet d'extension de 4849 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial situé avenue François Godin à Cucq (PC 062 261 18 00018).

**R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E**

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**D É C I S I O N**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours exercés par les sociétés « ETAPLEDIS », « LIDL » (laquelle s'est désistée par mémoire du 12 septembre 2018) et par l'« Union professionnelle du Touquet Paris-Plage », enregistrés les 27 et 31 août 2018 sous les n°3728T01-02-03, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 30 juillet 2018, favorable à la demande de la SAS « SIGLA NEUF », d'extension de 4 849 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial de 7 085 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface totale de 11 934 m<sup>2</sup> à Cucq ;
- Après avoir entendu Mme Héléne DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, par courrier du 18 octobre 2018, la société pétitionnaire déclare expressément « renoncer bénéficiaire de l'autorisation accordée le 30 juillet 2018 par la CDAC du Pas-de-Calais » en raison d'un refus d'instruction du permis de construire opposé par la mairie ;

**CONSIDÉRANT** que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique.

**DÉCIDE :** À l'unanimité des 10 membres présents, l'avis favorable émis le 30 juillet 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais est annulé.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



- Avis défavorable émis le 22 novembre 2018 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet d'extension de 1500 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial "AUCHAN Côte d'Opale" situé à Saint-Martin-Boulogne (62280), par la création d'un magasin de secteur 2, à l'enseigne "STOKOMANI", d'une surface de vente de 1500 m<sup>2</sup>.

## R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 062 758 18 00013 déposé le 30 avril 2018 à la mairie de Saint-Martin-Boulogne ;
- VU le recours exercé par la société IMMOCHAN FRANCE, représentée par Me Antony DUTOIT, avocat, enregistré le 3 août 2018 sous le numéro 3713D01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 28 juin 2018 concernant le projet d'extension de 1 500 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un l'ensemble commercial « AUCHAN côte d'Opale » composé de :
  - Un hypermarché « AUCHAN » (14 255 m<sup>2</sup>) ;
  - Un magasin « LEROY MERLIN » (10 000 m<sup>2</sup>) ;
  - 18 moyennes surfaces de plus de 300 m<sup>2</sup> (20 783 m<sup>2</sup> au total) ;
  - 2 surfaces de moins de 300 m<sup>2</sup> (330 m<sup>2</sup> au total) ;portant la surface totale de l'ensemble commercial de 45 368 m<sup>2</sup> à 46 868 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne « STOKOMANI » d'une surface de vente de 1 500 m<sup>2</sup>, à Saint-Martin-Boulogne (62) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 novembre 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 novembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Thierry MALOU, responsable développement STOKOMANI, M. Philippe CHATAIGNER, directeur développement AUCHAN, M. Philippe LIPINSKI, responsable programme CEETRUS et Me Antony DUTOIT, avocat

Isabelle RICHARD commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante au sein de l'ensemble commercial « AUCHAN côte d'Opale », à 4 km à l'Est du centre-ville de Saint-Martin-Boulogne et à 5 km de Boulogne-sur-Mer, commune sélectionnée dans le cadre du plan « *Action cœur de villes* » ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise et particulièrement les communes de Saint-Martin-de-Boulogne et de Boulogne-sur-Mer font état d'une décroissance démographique entre 1999 et 2015, à hauteur respectivement de -0.6 %, -2 % et -6 % ;
- CONSIDÉRANT** que le projet va encore renforcer l'attractivité d'un pôle commercial de périphérie au détriment des commerces de centre-ville voisins et notamment de celui de Boulogne-sur-Mer qui connaît un taux de vacance commerciale élevé ; qu'au lieu de contribuer à la revitalisation du tissu commercial de ce centre-ville, cette extension va à l'encontre des objectifs des interventions publiques telles que définies dans le cadre du plan précité ; qu'en l'état de la situation de ce territoire, ce projet n'est pas compatible avec le rétablissement d'un équilibre local en matière d'aménagement commercial ;
- CONSIDÉRANT** enfin que, bien que ne faisant qu'étendre un ensemble commercial déjà existant, le projet permet de mettre en évidence que son site d'implantation n'est pas suffisamment bien desservi par les transports collectifs avec une fréquence de passage de 6 bus par jour du lundi au samedi ; qu'avec un taux de fréquentation en voiture de 96%, annoncé par le porteur de projet, il aura pour effet d'amplifier encore le recours à des modes de déplacement peu économes en émission de dioxyde de carbone et ne répond ainsi pas aux exigences légales en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société IMMOCHAN FRANCE concernant l'extension de 1 500 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un l'ensemble commercial « AUCHAN côte d'Opale » composé de :
  - Un hypermarché « AUCHAN » (14 255 m<sup>2</sup>) ;
  - Un magasin « LEROY MERLIN » (10 000 m<sup>2</sup>) ;
  - 18 moyennes surfaces de plus de 300 m<sup>2</sup> (20 783 m<sup>2</sup> au total) ;
  - 2 surfaces de moins de 300 m<sup>2</sup> (330 m<sup>2</sup> au total) ;
 portant la surface totale de l'ensemble commercial de 45 368 m<sup>2</sup> à 46 868 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne « STOKOMANI » d'une surface de vente de 1 500 m<sup>2</sup>, à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais).

Vote favorable : 0  
 Votes défavorables : 10  
 Abstentions : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

- Avis favorable émis le 19 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), sur le projet de restructuration de la surface de vente de 14990 m<sup>2</sup> de la jardinerie-animalerie à l'enseigne "Tulipe" située à Berck-sur-Mer (PC 062 108 18 00027).



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises  
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE  
Secrétaire Administratif  
Réf. à rappeler : DPI/BATE - HL/HL  
Tél. : 03.21.21.22.15  
Télécopie : 03.21.21.23.13  
Courrier électronique : [herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr)

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL**

**Demande PC 062 108 18 00027**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 19 décembre 2018 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants, ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 108 18 00027, déposée le 21 juin 2018 à la Mairie de Berck-sur-Mer (62600) par l'Indivision VANDENBERGUE sise la jardinerie TULIPE, Route de Saint-Josse à Berck-sur-Mer, afin de procéder à la restructuration de la surface de vente de 14990 m<sup>2</sup> de la jardinerie-animalerie à l'enseigne « Tulipe », située rue Saint-Josse à Berck-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté au sens de l'article R. 752-6 du Code de Commerce, est réputé complet à compter du 7 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'Indivision VANDENBERGUE agit en sa qualité de propriétaire du foncier ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

.../...

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Rachel KIRZEWSKI, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est repéré comme un des pôles commerciaux principaux du Pays Maritime et Rural du Montreuillois ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente de la jardinerie-animagerie restera inchangée ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par une restructuration de la surface de vente ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère aucune consommation de foncier agricole ou naturel ;

CONSIDÉRANT que cette restructuration se traduira par un réaménagement et une modernisation du magasin ;

CONSIDÉRANT que les serres, qui sont vétustes, seront démontées ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer grandement la qualité architecturale de la jardinerie-animagerie, d'autant que le site du projet est en entrée de ville et le long de la Route Départementale 940 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de panneaux solaires ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 11 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Michel KUCHARSKI, Adjoint au Maire de Berck-sur-Mer ;

- Madame Geneviève MARGUERITTE, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;

- Monsieur Jean-Claude DESCHARLES, Membre du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Montreuillois ;

- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-Les-Loges, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

.../...

- Monsieur Hakim ÉLAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ;

- Monsieur Jacky THUEUX, Adjoint au Maire de Rue ;

- Monsieur Lionel DUFLOS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 20 décembre 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Richard SMITH

#### « Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS**

### **ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU VENDREDI 18 JANVIER 2019**

#### **14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 667 18 00006**

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée PHILPAS sise Impasse Stein à Le Portel (62480), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 347 959 462, afin de créer un « drive » comprenant 3 pistes de ravitaillement et une emprise au sol de 69 m<sup>2</sup> affectée au retrait des marchandises.

Le « drive » sera accolé au magasin à l'enseigne « INTERMARCHÉ » situé Impasse Stein à Le Portel.

#### **15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 261 18 00046**

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée SIGLA NEUF sise 194, rue Nationale à Lille (59800), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 418 690 467, afin de procéder à l'extension de 4849 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial situé avenue François Godin à Cucq (62780).

L'extension se traduira par la création :

- en lieu et place d'une ancienne jardinerie FLOREAL, d'une nouvelle jardinerie à l'enseigne « GAMM VERT », d'une surface de vente de 2709 m<sup>2</sup> ;
- de 3 magasins non alimentaires (Secteur 2 : équipement de la maison, équipement de la personne), d'une surface de vente respective de 490 m<sup>2</sup>, 440 m<sup>2</sup> et 420 m<sup>2</sup> ;
- d'un magasin alimentaire (Secteur 1) ou non alimentaire (Secteur 2), d'une surface de vente de 290 m<sup>2</sup> ;
- d'un magasin alimentaire (Secteur 1) à l'enseigne « PRISE DIRECT' », d'une surface de vente de 500 m<sup>2</sup>.

- Avis émis le 19 décembre 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais sur le projet de création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente totale de 2532 m<sup>2</sup> (10 cellules dont 1 de 605 m<sup>2</sup>), à Verquin (62131), dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Beau Pré, Route Départementale 937 (PC 062 848 18 00008).  
Le bâtiment commercial susvisé formera un ensemble commercial avec le supermarché à l'enseigne "INTERMARCHÉ" voisin, exploité sur une surface de vente de 2500 m<sup>2</sup>.



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises  
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE  
Secrétaire Administratif  
Réf. à rappeler : DPI/BATE - HL/HL  
Tél. : 03.21.21.22.15  
Télécopie : 03.21.21.23.13  
Courrier électronique : [herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr)

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL**

**Demande PC 062 848 18 00008**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 19 décembre 2018 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants, ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 848 18 00008, déposée le 20 juillet 2018 à la Mairie de Verquin (62131) par la Société Civile Immobilière de Construction Vente SCCV LE PARC DU BEAU PRE sise 1, place de la République à Béthune (62400), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 842 164 196, afin de créer un bâtiment commercial d'une surface de vente totale de 2532 m<sup>2</sup> composée de 10 cellules commerciales dont le détail est annexé au présent avis, à Verquin, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Beau Pré, Route Départementale 937 ;

CONSIDÉRANT que le projet formera un ensemble commercial avec le supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ voisin, exploité sur une surface de vente de 2500 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté au sens de l'article R. 752-6 du Code de Commerce, est réputé complet à compter du 23 novembre 2018 ;

.../...

CONSIDÉRANT que la Société Civile Immobilière de Construction Vente SCCV LE PARC DU BEAU PRE agit en sa qualité de promoteur ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Rachel KIRZEWSKI, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Beau Pré, créée en 1989, est déclarée d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Verquin est concernée par l'Engagement Renouveau Bassin Minier ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux principaux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois ;

CONSIDÉRANT que le projet disposera de 114 places de stationnement perméabilisées et de 3 places dédiées à la recharge des véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est bien desservi en modes doux et qu'il y a un arrêt de bus devant le site du projet ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en termes de gestion et d'infiltration des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère pas de consommation supplémentaire d'espace naturel ou agricole ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de pérenniser l'activité du magasin « INTERMARCHÉ » ;

CONSIDÉRANT que certaines cellules seraient finalement susceptibles d'être occupées par des activités non commerciales ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra le transfert d'un salon de coiffure situé à 500 mètres du site du projet, transfert indispensable pour le maintien de cette activité qui est confrontée à des problèmes de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet et les activités de la ZAC du Beau Pré contribueront à fixer la clientèle sur le territoire ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 7 voix favorables et 3 voix défavorables.

.../...



Ont émis un avis favorable au projet :

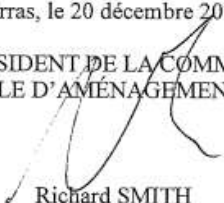
- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin ;
- Monsieur Jacques MINOT, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Monsieur Yves DUPONT, élu désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-les-Loges, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Lionel DUFLOS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Ont émis un avis défavorable :

- Monsieur Hakim ÉLAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 20 décembre 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

  
Richard SMITH

#### « Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

Cellule et activité	Surface de vente
Cellule 1 – Secteur 2 Équipement de la Maison/ Équipement de la Personne/Culture-Loisirs	605 m <sup>2</sup>
Cellule 2 -Secteurs 1 et 2 Alimentaire/Non alimentaire	290 m <sup>2</sup>
Cellule 3 -Secteurs 1 et 2 Alimentaire/Non alimentaire	140 m <sup>2</sup>
Cellule 4 -Secteurs 1 et 2 Alimentaire/Non alimentaire	261 m <sup>2</sup>
Cellule 5 -Secteurs 1 et 2 Alimentaire/Non alimentaire	140 m <sup>2</sup>
Cellule 6 -Secteurs 1 et 2 Alimentaire/Non alimentaire	270 m <sup>2</sup>
Cellule 7 -Secteurs 1 et 2 Alimentaire/Non alimentaire	139 m <sup>2</sup>
Cellule 8 -Secteurs 1 et 2 Alimentaire/Non alimentaire	143 m <sup>2</sup>
Cellule 9 -Secteurs 1 et 2 Alimentaire/Non alimentaire	266 m <sup>2</sup>
Cellule 10 -Secteurs 1 et 2 Alimentaire/Non alimentaire	278 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>2532 m<sup>2</sup></b>

VU pour être annexé à l'avis émis le 19 décembre 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais sur le projet de création d'un bâtiment commercial à Verquin (PC 062 848 18 00008)

à Arras, le 20 décembre 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Richard SMITH

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 21 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole l'Inter » et situé à Angres, 3 rue Georges Clémenceau

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1449 0 accordé à Mme Nathalie DESETTE, représentante légale de la SAS CLM, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole l'Inter » et situé à Angres, 3 rue Georges Clémenceau est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 - B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 21 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 21 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole l'Inter » et situé à Lens, 290 bis rue Paul Bert

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1448 0 accordé à Mme Nathalie DESETTE, représentante légale de la SAS CLM, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole l'Inter » et situé à Lens, 290 bis rue Paul Bert est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 - B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 21 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

### PÔLES DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉ ET ANIMATION DU SPE

---

- Récépissé de déclaration en date du 21 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/508223484 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L. YAPLUKA sise à Rouvroy (62320) 63, Rue Claude Bernard – Pavillon Charles Parc d'activité de la Chênaie.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE « HAUTS-DE-FRANCE » le 10 Décembre 2018 par Monsieur Jérémy MARTIN, gérant de la S.A.R.L. YAPLUKA sise à Rouvroy (62320) 63, Rue Claude Bernard – Pavillon Charles Parc d'activité de la Chênaie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise S.A.R.L. YAPLUKA sise à Rouvroy (62320) 63, Rue Claude Bernard – Pavillon Charles Parc d'activité de la Chênaie, sous le n° SAP/508223484.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 21 Décembre 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

- Récépissé de déclaration en date du 21 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/838627388 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro entreprise FAUVERGUE N'FIT, sise à Béthune (62400) 215, Place du Maréchal Joffre

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE « HAUTS-DE-FRANCE » le 9 Avril 2018 par Monsieur

Nicolas FAUVERGUE pour la micro entreprise **FAUVERGUE N'FIT**, sise à Béthune (62400) 215, Place du Maréchal Joffre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise FAUVERGUE N'FIT, sise à Béthune (62400) 215, Place du Maréchal Joffre, sous le n° SAP/838627388.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 21 Décembre 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS**

---

### **DIRECTION GÉNÉRALE**

---

- Arrêté en date du 1er décembre 2018 portant délégation de signature du Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BURGI, Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois, délégation de signature est donnée à Mme la Directrice Adjointe, Madame Chantal PAPRZYCKI, pour signer en son nom et place, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à SAINT-VENANT, le 1er décembre 2018  
Le Directeur,  
Signé C. BURGI

---

- Arrêté en date du 20 décembre 2018 portant délégation de signature du Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BURGI, Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois, délégation de signature générale est donnée au directeur adjoint, nommé désigné, parmi les membres de l'équipe de direction :

Monsieur Antoine MONTERO  
Madame Chantal PAPRZYCKI  
Monsieur Guillaume RECOUR  
Madame Geneviève BUSSMANN  
Madame Christine LEBAS

pour signer en son nom et place, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à SAINT-VENANT, le 20 décembre 2018

Le Directeur,

Signé C. BURGI

## GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE "LE PAYS D'ARTOIS"

- Avenant en date du 2 juillet 2018 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Le Pays d'Artois"

### GCSMS LE PAYS DE L'ARTOIS

- LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE SERVICE PUBLIC D'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES (SEM SPAPA)  
245 rue des Résistants – 62980 NOYELLES-LES-VERMELLES  
TEL : 03.21.64.34.11  
FAX : 03.21.66.52.80  
Représentée par son Président : Monsieur Léon COPIN
- L'association DOMI-SOINS 62/59  
426 rue des Résistants - 62980 NOYELLES LES VERMELLES  
TEL : 03.21.67.97.90  
FAX : 03.21.67.97.91  
Représentée par son Président : Monsieur Léon COPIN
- L'association RADAM  
426 rue des Résistants – 62980 NOYELLES-LES-VERMELLES  
TEL : 03.21.61.14.93  
FAX : 03.21.61.04.08  
Représentée par sa Présidente : Madame Véronique DELCOURT
- L'association FORM3A  
426 rue des Résistants – 62980 NOYELLES-LES-VERMELLES  
TEL : 03.21.61.14.93  
FAX : 03.21.61.04.08  
Représentée par son Président : Monsieur Léon COPIN
- L'association S4A (service d'aide, d'accompagnement et d'assistance administrative)  
426 rue des Résistants – 62980 NOYELLES-LES-VERMELLES  
TEL : 03.21.61.14.93  
FAX : 03.21.61.04.08  
Représentée par son Président : Monsieur Alain DE CARRION
- L'association CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES REPAS (CIASPPA REPAS)  
426 rue des Résistants – 62980 NOYELLES-LES-VERMELLES  
TEL : 03.21.61.14.93  
FAX : 03.21.61.04.08  
Représentée par son Président : Monsieur Gérard VINCKE

Un groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale conformément aux articles L. 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et aux articles R. 312-194-1 à R 312-194-25 du même Code et aux textes d'applications subséquents, notamment l'instruction ministérielle du 3 août 2007, dénommé : « Le Pays de l'Artois ».

**Ultérieurement à la constitution du groupement en date du 20 décembre 2016, ont été admises en tant que nouveaux membres :**

- **L'association AIDADOM CÔTE D'OPALE,  
Numéro SIREN : 493 867 501,  
Numéro RNA : W623000173,  
05 bis boulevard Auguste Huguet – 62480 LE PORTEL,  
Représentée par son Président : Monsieur Pierre JAFFRÉ**

- **L'Association de Santé au Travail Interentreprises des secteurs Sanitaire, Médicosocial, de l'Insertion et de l'Emploi (ASTISMIE),  
Numéro SIREN : 823 377 502,  
Numéro RNA : W622005358,  
426 rue des Résistants – 62980 Noyelles-les-Vermelles,  
Représentée par son Président : Monsieur Frédéric WALLET**

L'article 7 " Capital " est modifié comme suit :

" Le groupement de coopération médico-social est constitué avec un capital de **450 € (QUATRE CENT CINQUANTE EUROS)**.

Il est divisé en **45** parts d'une valeur de 10 € chacune, attribuées à chaque membre à concurrence de 5 parts chacun.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale. "

Fait à Noyelles-Les-Vermelles,

Le 2 juillet 2018.

**Monsieur Léon COPIN**  
Administrateur du GCSMS





---

## MAISON D'ARRET DE BETHUNE

---

### SECRETARIAT DE DIRECTION

---

- Arrêté en date du 3 décembre 2018 portant délégation permanente de signature à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de BÉTHUNE

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de BÉTHUNE

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine à MA BÉTHUNE, aux fins :  
de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ; - de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;

de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;

de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;  
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

de transmettre copie des décisions de la commission de discipline à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;

de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;

de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Béthune le 03 décembre 2018

Le chef d'établissement de Béthune

Signé Stéphane WALLAERT

---

- Arrêté en date du 3 décembre 2018 portant délégation à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour effectuer les changements de cellule

Je soussigné Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Fait à Béthune le 03 décembre 2018

Le chef d'établissement de Béthune

Signé Stéphane WALLAERT

---

- Arrêté en date du 3 décembre 2018 portant délégation à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour donner autorisation d'accès à l'établissement à des personnes étrangères au service

Je soussigné Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-8-1 et D277 du code de procédure pénale, à Monsieur Guillaume ROUSSEL, Capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour donner autorisation d'accès à l'établissement à des personnes étrangères au service.

Fait à Béthune le 03 décembre 2018

Le chef d'établissement de Béthune

Signé Stéphane WALLAERT

---

- Arrêté en date du 3 décembre 2018 portant délégation à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D446 du code de procédure pénale, à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures.

Fait à Béthune le 03 décembre 2018  
Le chef d'établissement de Béthune  
Signé Stéphane WALLAERT

---

- Arrêté en date du 3 décembre 2018 portant délégation à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D388 du code de procédure pénale, à Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers.

Fait à Béthune le 03 décembre 2018  
Le chef d'établissement de Béthune  
Signé Stéphane WALLAERT

# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

## DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD

- Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2018-12-28-A-00117740 en date du 28 décembre 2018 portant délivrance d'une autorisation d'exercice à l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes sis rue Léon Blum à Liévin 62800

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

### COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°FOR-N1-2018-12-28-A-00117740  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DES ADULTES  
A l'attention du représentant légal  
rue Léon Blum  
62800 LIEVIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 21/12/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de l'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, sis rue Léon Blum 62800 LIEVIN ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-062-2023-12-28-20180635522 est délivrée à AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, sis rue Léon Blum, 62800 LIEVIN, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11930743393.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :


- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 28/12/2018 au 28/12/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 28/12/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-et-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)